

L'apport du droit international sur la dégradation de l'environnement en Antarctique

Auteur : Salandra, Alexandre

Promoteur(s) : Dehousse, Franklin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/15441>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La prise en compte du changement climatique dans les protections environnementales en Antarctique

Alexandre SALANDRA

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2021-2022

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Franklin DEHOUSSE

Professeur extraordinaire

RÉSUMÉ

À notre époque, les dégradations de l'environnement sont au centre du débat public. Véritable menace pour l'avenir de l'humanité et de la biodiversité, un nombre croissant d'instruments de droit international furent créés ces dernières années afin de se saisir de cette problématique. Cependant, un territoire fait office de grand oublié du débat environnemental : l'Antarctique.

La présente étude analysera les protections offertes à l'environnement antarctique, en distinguant les protections du Système du Traité sur l'Antarctique des autres instruments internationaux. Ensuite, les inadéquations des protections existantes seront étayées, en séparant les inadéquations régionales et mondiales. Enfin, des solutions seront données dans le but d'améliorer le système.

REMERCIEMENTS

Ce travail représente l'apogée de mon parcours universitaire, qui m'a apporté un grand nombre de connaissances, de rencontres et de bonheur, et qui n'aurait pas été possible sans un certain nombre de personnes.

Tout d'abord, je remercie très humblement le Professeur Franklin Dehousse, pour la direction de ce travail et pour son engagement vivace envers la lutte contre le changement climatique, qui a aiguillé le choix mon sujet.

Ensuite, je remercie Madame Manon Wuine, pour ses précieux conseils et sa disponibilité tout au long de la réalisation de ce travail.

Enfin, je remercie mes ami.e.s et ma famille pour leur soutien continu. Plus particulièrement, je mets à l'honneur :

Sylvia Salandra, pour son soutien émotionnel essentiel lors de mes années d'études, tout particulièrement lors de la pandémie ;

Vincenzo Salandra et Maria Piserchia, pour m'avoir permis d'effectuer des études universitaires ;

Robin Joassin, pour la relecture de ce travail ;

Elodie Delattre, pour m'avoir redonné confiance en moi lors de moments difficiles ;

Tom Baguette, pour sa présence réconfortante.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	8
1. LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES EXISTANTES CONCERNANT L'ANTARCTIQUE	9
1.1. LES PROTECTIONS MISES EN PLACE PAR LE SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE	9
1.1.1. <i>Le Système du Traité sur l'Antarctique</i>	9
1.1.1.1. Les origines du Système du Traité sur l'Antarctique et les différentes normes qui le composent.....	9
1.1.1.2. La qualification de « Système »	10
1.1.2. <i>Le Traité sur l'Antarctique de 1959</i>	10
1.1.2.1. L'origine et le champ d'application du Traité.....	11
1.1.2.2. Les prémisses de protections environnementales	11
1.1.2.3. Les Réunions consultatives et la prise de décision	12
1.1.3. <i>La Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique de 1972</i>	13
1.1.4. <i>La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de 1980</i> ... 14	14
1.1.4.1. Les origines de la Convention.....	14
1.1.4.2. Le champ d'application et les protections principales.....	15
1.1.4.3. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et la prise de décision	16
1.1.5. <i>Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement de 1991</i>	16
1.1.5.1. Les origines du Protocole.....	16
1.1.5.2. Le champ d'application et les protections principales	17
1.1.5.2.1. Le champ d'application.....	17
1.1.5.2.2. L'objectif du Protocole, les éléments fondamentaux et les principes relatifs à la protection de l'environnement.....	17
1.1.5.2.3. L'interdiction de l'exploitation des ressources minérales	18
1.1.5.2.4. Les protections offertes par les Annexes au Protocole de Madrid	18
1.1.5.3. Le Comité pour la protection de l'environnement et la prise de décision	21
1.2. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ANTARCTIQUE DANS LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	21
1.2.1. <i>La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 et l'Accord de Paris de 2015</i>	22
1.2.2. <i>La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982</i>	23
1.2.3. <i>La Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires de 1973 et le Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires de 2015</i>	24
1.2.4. <i>La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973</i>	25
2. LES INADEQUATIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ACTUELS FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN ANTARCTIQUE	26
2.1. LES INADEQUATIONS PRESENTES DANS LE SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE.....	26
2.1.1. <i>Le manque de prise en compte du changement climatique dans les instruments existants</i>	26
2.1.1.1. Les initiatives du Système du Traité de l'Antarctique pour prendre en compte le changement climatique.....	26
2.1.1.2. L'insuffisance actuelle de l'ambition concernant le changement climatique en Antarctique dans les instruments du Système du Traité sur l'Antarctique	29
2.1.2. <i>L'absence d'un régime de responsabilité effectif</i>	30
2.1.3. <i>Le manque de solidarité écologique et les disparités entre pays</i>	31

2.2. LES MANQUEMENTS AU NIVEAU GLOBAL DE PROTECTION	32
2.2.1. <i>Une approche globale sans prise en compte des spécificités sectorielles de l'Antarctique</i>	32
2.2.2. <i>L'absence d'un régime de responsabilité en droit international de l'environnement</i>	32
3. LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR AMELIORER LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE EN ANTARCTIQUE A L'AUNE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	32
3.1. UNE REFORME DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE DANS SON ENSEMBLE.....	33
3.2. L'ADOPTION D'UNE AUTRE ANNEXE AU PROTOCOLE DE MADRID	33
3.3. LA DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES DE LA REGION ANTARCTIQUE LORS DES NEGOCIATIONS DES FUTURES CONFERENCES DES PARTIES	34
CONCLUSION GENERALE.....	34

INTRODUCTION

Les effets du changement climatique sont, de nos jours, bien connus. Le dernier rapport du Groupe intergouvernemental d'experts (ci-après « GIEC ») sur l'évolution du Climat en est la preuve formelle : l'activité humaine est la cause principale du réchauffement planétaire, ce qui entraîne des dégradations environnementales sans précédents¹.

L'Antarctique présente un intérêt particulier sur deux points. D'une part, il subit les conséquences directes du réchauffement climatique : l'augmentation de la température entraîne la fonte de la calotte polaire, ce qui impacte donc l'environnement maritime et terrestre de l'Antarctique, leurs écosystèmes et leurs biodiversités². D'autre part, le changement climatique en Antarctique a des conséquences sur les écosystèmes du monde entier, notamment à cause de la montée globale des eaux³. Il est donc essentiel de protéger le Continent blanc face au changement climatique, pour l'Antarctique lui-même mais aussi pour le reste du globe.

Le Continent Austral fait l'objet d'une réglementation internationale spécifique à partir de 1969, qui marque l'adoption du Traité sur l'Antarctique. Depuis, un ensemble cohérent d'instruments nationaux s'est développé autour de ce Traité, qui diffère fortement d'autres systèmes internationaux. Il s'agit du Système du Traité sur l'Antarctique (ci-après « STA »). Le STA, fondé tout d'abord pour réguler les différentes prétentions territoriales des États, s'est penché de plus en plus sur des préoccupations environnementales. Cependant, le changement climatique n'apparaît pas (ou très peu) dans les conventions. Cette absence de protection contraste très fortement avec le développement de nombreux instruments internationaux traitant du changement climatique, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et l'Accord de Paris.

Le présent travail étudie les protections environnementales en Antarctique et propose de voir comment le changement climatique les affecte. Pour ce faire, nous étudierons d'abord l'ensemble des protections environnementales existantes concernant l'Antarctique (point 1). Ensuite, nous examinerons les inadéquations de ces instruments internationaux par rapport au changement climatique (point 2). Enfin, nous nous pencherons sur les solutions envisageables pour mieux tenir compte du changement climatique en Antarctique (point 3).

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Résumé pour les décideurs*, p. 4 et 8, disponible sur : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM.pdf

² Comité scientifique sur la recherche en Antarctique, « Antarctic Climate Change and the Environment: A Decadal Synopsis and Recommendations for Action », p. 11, disponible sur : https://www.scar.org/library/scar-publications/occasional-publications/5758-acce-decadal-synopsis?category_access=1

³ Comité scientifique sur la recherche en Antarctique, *ibidem*, p. 10.

1. LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES EXISTANTES CONCERNANT L'ANTARCTIQUE

Nous commencerons notre étude par une analyse des protections existantes concernant l'environnement en Antarctique. Une recontextualisation de l'adoption de ces différents instruments est nécessaire afin de percevoir les enjeux et objectifs de chacun, et de constater quelle est la place laissée à la protection environnementale. Nous analyserons tout d'abord les protections mises en place par les différents instruments du Traité sur l'Antarctique, avant d'analyser les protections de l'environnement antarctique offertes par d'autres instruments internationaux.

1.1. LES PROTECTIONS MISES EN PLACE PAR LE SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Dans cette section, nous examinerons ce qu'est le STA. Ensuite, nous décrirons, dans leur ordre chronologique d'adoption, les différentes conventions qui composent le STA, leur fonctionnement et les protections qu'elles offrent à l'environnement.

1.1.1. Le Système du Traité sur l'Antarctique

Afin de comprendre au mieux le fonctionnement de chaque instrument qui régule l'Antarctique, il est nécessaire de comprendre dans quelle dynamique ils s'inscrivent.

1.1.1.1. Les origines du Système du Traité sur l'Antarctique et les différentes normes qui le composent

Le Traité sur l'Antarctique⁴, adopté en 1969, marque le début de l'ensemble normatif sur l'Antarctique : le STA. Il est composé de deux types d'instruments.

Premièrement, il y a les conventions internationales : le Traité sur l'Antarctique, la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (ci-après « CPPA »)⁵, la Convention sur la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ci-après,

⁴ Traité sur l'Antarctique, adopté à Washington le 1^{er} décembre 1959, approuvée par la loi du 12 juillet 1960, *M.B.*, 29 novembre 1961.

⁵ Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, adoptée à Londres le 1^{er} juin 1972, approuvée par la loi du 12 janvier 1978, *M.B.*, 19 septembre 1978.

« CCFMA »)⁶ et le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (ci-après « Protocole de Madrid »)⁷ et ses six Annexes.

Deuxièmement, les instruments adoptés par les institutions mises en place par ces traités : il s'agit principalement des mesures de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et les mesures conservatoires de la Commission CFFMA).

1.1.1.2. La qualification de « Système »

Le STA peut être qualifié de « système » car il fonctionne comme un « tout ». L'article IV du Traité sur l'Antarctique instaure le principe central de « souveraineté neutre », qui prend en compte les différentes conceptions contradictoires que les États en présence ont pu avoir au cours des décennies précédant l'adoption du traité en ce qui concerne la souveraineté et la juridiction en Antarctique. Il transcende tous les instruments du STA. Ainsi, toute disposition du Traité ainsi que toute activité intervenant en Antarctique ne constituera pas une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique⁸.

Les conventions se font renvoyer l'une à l'autre et les différentes institutions coopèrent en fonction de leur champ de compétences.

La caractéristique la plus fondamentale concerne la relation du STA avec les États qui n'ont pas adhéré au Traité. Selon la Convention de Vienne, un traité ne crée ni droits, ni obligations pour un État tiers sans son consentement⁹ : c'est le principe de l'effet relatif des traités, qui se fonde sur la souveraineté des États¹⁰. Le Traité ne lie donc pas les États qui ne l'ont pas ratifié : toutes les règles qu'il impose, notamment sur la protection de l'environnement, ne s'appliquent pas aux États tiers. Cela pose évidemment un problème : la force de la restriction sur la pêche pour préserver les écosystèmes marins serait nettement amoindrie si tout État tiers décide de ne pas se conformer aux principes et de pêcher comme il l'entend. Les Parties au Traité sur l'Antarctique forment cependant un front commun face aux revendications d'États non parties au Traité ou d'autres organismes internationaux lorsque ceux-ci tentent d'avoir une influence sur des matières qui sont réglées par le STA¹¹.

1.1.2. Le Traité sur l'Antarctique de 1959

⁶ Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, adoptée à Canberra le 20 mai 1980, approuvée par la loi du 17 janvier 1984, *M.B.*, 22 mars 1978.

⁷ Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, adoptée à Madrid le 4 octobre 1991, approuvée par la loi du 19 mai 1995, *M.B.*, 1^{er} mai 1997.

⁸ Pour une analyse détaillée de ce principe, voy. J. M. BARRETT, « The Antarctic Treaty System », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 55 et 56 ; S. PANNATIER, *L'Antarctique et la protection internationale de l'environnement*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, faculté de droit et des sciences économiques, 1994, p. 114.

⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 25 décembre 1993.

¹⁰ F. DEHOUSSE et M. WUINE, *Droit international public. Tome II, Les sources du droit international public*, syllabus, Faculté de Droit, Science politique et Criminologie de l'Université de Liège, 2021-2022, p. 67.

¹¹ J. M. BARRETT, *op. cit.*, p. 60-61.

1.1.2.1. L'origine et le champ d'application du Traité

Le Traité sur l'Antarctique a été adopté le 1^{er} décembre 1959 à Washington et est entré en vigueur le 23 juin 1961. Son adoption fut principalement motivée¹² par la volonté de geler les revendications de souveraineté des États sur le territoire¹³, de promouvoir la coopération scientifique¹⁴, et du principe de « l'utilisation exclusivement pacifique (et donc, de la démilitarisation) de l'Antarctique »¹⁵.

Le territoire de l'Antarctique est défini, au sens du traité, comme la région située au sud du soixantième degré de latitude Sud¹⁶. Ce champ d'application territorial est le même pour l'ensemble des conventions du STA, à l'exception notable de la CCFMA, qui a une zone d'application plus large¹⁷.

1.1.2.2. Les prémisses de protections environnementales

Des normes de protections de l'environnement apparaissent d'ores et déjà dans ce traité, en prévoyant, d'une part, l'interdiction des essais nucléaires et l'entreposage de déchets radioactifs en Antarctique¹⁸ et, d'autre part, en enjoignant les Parties contractantes à se réunir à intervalles régulières pour « adopter des mesures visant à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité », qui comprennent notamment¹⁹ la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique²⁰. La protection de l'environnement par le STA est donc avant tout vue, à l'époque, comme un moyen d'éviter les conflits entre États²¹. Elle prendra cependant de plus en plus d'importance au fil du temps, grâce à l'adoption de mesures lors des Réunions prévues par l'article IX, et surtout grâce aux traités du STA qui s'occupent spécifiquement de la protection globale ou sectorielle de l'environnement antarctique, que nous analyserons dans les sections qui suivent²².

¹² E. BURLESON et J. HUANG, « Antarctica and Climate Change », p. 3, disponible sur : <https://www.ssrn.com/abstract=2424529> ; S. PANNATIER, *op.cit.*, p. 111.

¹³ Art IV du Traité sur l'Antarctique.

¹⁴ Art. II du Traité sur l'Antarctique.

¹⁵ Art. I^{er} du Traité sur l'Antarctique.

¹⁶ Art. VI du Traité sur l'Antarctique.

¹⁷ La zone d'application de cette Convention est plus large que celle du Traité sur l'Antarctique, en ce qu'elle s'applique non seulement aux ressources marines vivantes de la zone d'application du Traité, mais également aux ressources marines vivantes situées au nord de celle-ci jusqu'à la convergence antarctique, qui est une ligne tracée entre différents points de coordonnées définie par la Convention et qui, pour l'expliciter en des termes plus accessibles, représente la frontière naturelle où « les eaux froides et denses qui entourent l'Antarctique plongent sous les eaux légères et tempérées situées plus au nord » ; Art. 1 de la CCFMA.

¹⁸ Art. V du Traité sur l'Antarctique ; J. COURATIER, *Le Système Antarctique*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 269.

¹⁹ La liste de domaines pouvant faire l'objet de consultation n'est donc pas exhaustive ; S. PANNATIER, *op.cit.*, p. 118.

²⁰ Art. IX, § 1^{er}, e) du Traité sur l'Antarctique.

²¹ J. M. BARRETT, *op.cit.*, p. 42.

²² *Infra*, sections 1.1.3. à 1.1.5.

1.1.2.3. Les Réunions consultatives et la prise de décision

L'un des points cruciaux pour assimiler le fonctionnement du Traité sur l'Antarctique, et plus largement le STA, concerne la prise de décision découlant du Traité sur l'Antarctique. À défaut d'un système institutionnel permanent, les décisions sont prises annuellement²³ lors de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (ci-après « la RCTA »), qui est l'espace privilégié de discussion et de prise de décision du STA²⁴. La RCTA réunit « les douze Parties au Traité originelles et les Parties qui manifestent leur intérêt en Antarctique en y menant des activités de recherche substantielles (ci-après, « Parties consultatives ») »²⁵. Ce sont les Parties consultatives qui décident souverainement, lors des RCTA, si les Parties qui ont adhéré postérieurement au Traité sur l'Antarctique peuvent (ou non) se voir reconnaître le statut de Parties consultatives. Ces dernières examinent deux conditions pour ce faire : d'une part, il faut que les Parties contractantes aient démontré leur intérêt porté à l'Antarctique et, d'autre part, les Parties contractantes doivent mener des « activités substantielles de recherche scientifique ». Ce dernier critère, dont les contours ne sont pas définis par le Traité ou la RCTA, brille par son manque de clarté²⁶.

Une différence est donc tracée entre, d'une part, les Parties consultatives et d'autre part, les Parties non consultatives. Sur les 54 États ayant adhéré au Traité, 29 Parties ont un statut consultatif reconnu, tandis que 25 en sont privées²⁷. La différence de statut a une incidence au niveau de la prise de décision : seuls les représentants des États qui sont reconnus comme étant des Parties consultatives peuvent participer à la prise de décision des RCTA²⁸, qui s'effectue selon le principe du consensus²⁹. Les représentants des Parties non consultatives peuvent néanmoins assister aux RCTA et contribuer aux discussions. Notons

²³ En pratique, le caractère annuel des réunions est mis en place depuis 1994.

²⁴ E. BURLESON et J. HUANG, *op. cit.*, p. 3.

²⁵ Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « RCTA et autres réunions », disponible sur : www.ats.aq/f/atcm.html

²⁶ A. D. GRAY et K. A. HUGUES ont tenté de déterminer quels critères objectifs pourraient déterminer que les activités de recherches scientifiques menées par une Partie au Traité sont suffisamment substantielles pour permettre l'octroi du statut consultatif : « Conduire des recherches en Antarctique ne nécessite plus d'établir une station de recherche nationale sur le continent ; d'autres critères peuvent être utilisés : la qualité de membre au CSRA, démontrer le respect de la responsabilité environnementale lors de la conduite des activités en Antarctique, le nombre de scientifiques impliqués dans les activités antarctiques de l'État Partie, la participation dans des expéditions collaboratives avec d'autres Parties, et la qualité et la quantité de publication scientifique de l'État Partie sur l'Antarctique » : A. D. GRAY et K. A. HUGUES, « Demonstration of "substantial research activity" to acquire consultative status under the Antarctic Treaty », *Polar Research*. 2018.

²⁷ Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « Parties », disponible sur : <https://www.ats.aq/devAS/Parties?lang=f>

²⁸ Décision 2 de la RCTA de 2016, *Règlement intérieur révisé de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (2016)*, Annexe, art. 1.

²⁹ Cette procédure de vote n'est pas prévue par le Traité mais a été développée par la pratique de la RCTA : l'ensemble des Parties consultatives doivent être d'accord.

également que tout État peut adhérer au Traité, à la condition non négligeable que l'ensemble des Parties consultatives consentent à l'adhérence de cet État³⁰.

Mettons également en évidence qu'il existe deux autres types de représentants qui assistent aux RCTA³¹ sans participer au processus décisionnel : d'une part, les Observateurs, à savoir des représentants du Comité scientifique pour la recherche antarctique (ci-après, le « CSRA »)³², de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après, la « Commission CFFMA »), qui apportent des précisions scientifiques, mais également des représentants du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux, qui permettent de rapporter aux RCTA les mesures qui sont mises en place au niveau de la recherche antarctique sur le point de vue national ; d'autre part, les experts invités, tels que la Coalition de l'Océan Antarctique et Austral ainsi que l'Association internationale des organisateurs de voyages dans l'Antarctique, qui permettent d'avoir des points de vue en dehors de toute considération étatique. En permettant à ces différentes voix de participer aux RCTA, cela permet d'entendre une certaine diversité dans les opinions émises qui contribue à influencer la prise de décision, même si seulement une *partie* de ces acteurs contribuent activement au vote final.

Trois types d'instruments peuvent être adoptés lors des RCTA³³ : les décisions qui concernent l'organisation interne ; les résolutions, qui sont des exhortations ; et, enfin, les mesures, qui sont des textes contenant des dispositions qui sont juridiquement contraignantes pour les Parties consultatives dès que l'ensemble de celles-ci les a approuvées ; il est donc nécessaire d'obtenir un consensus au sein de la RCTA, mais également que le gouvernement de chaque Partie consultative l'approuve par la suite³⁴.

1.1.3. La Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique de 1972

La CPPA a été adoptée pour offrir une protection spécifique aux phoques situés dans le champ d'application territorial du Traité sur l'Antarctique. Nous ne faisons que mentionner l'existence de la CPPA, car elle a perdu de son importance depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid. En effet, l'Annexe II du Protocole de Madrid impose des protections qui se recoupent, voire plus importantes à celles offertes par la CPPA³⁵. Notons tout de même que le Protocole ne déroge pas aux instruments en vigueur dans le STA : les États qui sont parties aux deux instruments doivent respecter à la fois le Protocole et la CPPA.

³⁰ Art. XIII du Traité sur l'Antarctique.

³¹ Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « RCTA et autres réunions », *op. cit.*

³² Le CSRA joue un rôle essentiel en ce qu'il constitue « l'enceinte de coordination et de coopération scientifique » (S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 120.) et constitue le lien de communication entre la politique et la science.

³³ Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « RCTA et autres réunions », *op. cit.* ; Décision 1 de la RCTA de 1995, *Recommandations séparées en Mesures, Décisions et Résolutions*, art. 1 à 3.

³⁴ S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 120.

³⁵ J. M. BARRETT, *op. cit.*, p. 49.

1.1.4. La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de 1980

1.1.4.1. Les origines de la Convention

Contrairement au continent, qui est peu propice au développement de la faune et de la flore du fait de l'étendue de glace qui le recouvre dans sa quasi-totalité, l'océan Austral qui borde les terres du continent est l'habitat de nombreuses espèces³⁶. La RCTA a donc rapidement décidé de protéger la faune et la flore de l'Antarctique, en adoptant, dès 1969, les Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique. Ces Mesures comprennent notamment³⁷ l'interdiction (sauf en cas d'autorisation préalable) de tuer, de blesser, de capturer ou de maltraiter les animaux indigènes (article VI), l'interdiction d'introduire des espèces animales ou végétales non indigènes (article IX), la création de Zones Spécialement Protégées où la protection octroyée est plus intense (article VIII), éviter les pollutions des eaux proches de la côte et les interventions nuisibles pour les animaux (article VII). Ces Mesures ont eu une influence sur la rédaction des futures conventions. Cependant, les Mesures ne dérogent pas aux libertés coutumières concernant la haute mer, qui sont explicitement maintenues par le Traité sur l'Antarctique³⁸. Parmi ces libertés figurent la liberté de pêche : les États, y compris ceux qui étaient Parties au Traité, pouvaient donc pêcher sans qu'il y ait une quelconque limite aux quantités pêchées. Seule une convention séparée, limitant explicitement les droits en haute mer des Parties, pouvait dès lors permettre la conservation des ressources vivantes de l'océan Austral³⁹.

Or, dans le début des années septante, les États avaient développé un intérêt croissant pour l'exploitation des ressources vivantes de l'océan Austral, notamment en ce qui concerne la pêche du krill, qui risquait de perturber l'ensemble de l'écosystème de la région⁴⁰. En conséquence, il était nécessaire d'établir un instrument afin de préserver

³⁶ S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 125.

³⁷ J. COURATIER, *op. cit.*, p. 172.

³⁸ Art. VI du Traité sur l'Antarctique : « Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60^{ème} degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires ; mais *rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice* ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée. »

³⁹ S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 127.

⁴⁰ Le krill est un petit crustacé qui est l'un des maillons essentiels de la chaîne alimentaire en Antarctique, et qui est présent en grande quantité dans l'océan Austral : en cas de pêche intensive, sa réduction créerait des grandes perturbations dans l'écosystème vu que ses prédateurs se retrouveraient sans nourriture, et aurait un effet « boule de neige » dans les échelons supérieurs de la pyramide alimentaire ; S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 128 ; J. COURATIER, *ibidem*, p. 175.

l'écosystème antarctique dans son ensemble⁴¹, et non plus une espèce en particulier comme ce fut le cas auparavant, notamment avec la CPPA⁴². La CFFMA joue donc ce rôle.

Notons que la CFFMA peut être ratifiée par des États (ainsi que des organisations d'intégration économique régionale), même si ceux-ci n'ont pas adhéré au Traité sur l'Antarctique. La CFFMA fait cependant partie intégrante du STA⁴³.

1.1.4.2. Le champ d'application et les protections principales

La CFFMA a pour but de conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique⁴⁴, à savoir « les poissons, les mollusques, les crustacés et toutes les autres espèces d'organismes vivants, en ce compris les oiseaux »⁴⁵. Elle n'exclut donc pas de son champ d'application matériel la protection des phoques et des baleines⁴⁶. En pratique, le krill et les poissons sont les ressources qui sont les plus susceptibles d'être exploitées, et qui sont donc les plus protégées⁴⁷.

Il est important de noter que la conservation des ressources comprend la notion « d'utilisation rationnelle »⁴⁸. Cette précision existe afin de permettre l'exploitation de la pêche, mais la CFFMA impose des principes de conservation⁴⁹, qui régule l'exploitation des ressources afin de ne pas perturber de manière irréversible l'écosystème marin antarctique. Cela veut dire qu'il faut maintenir l'équilibre de l'écosystème marin : les Parties peuvent pêcher dans l'océan Austral, à condition que la quantité prélevée n'ait pas de conséquences sur la chaîne alimentaire⁵⁰.

Rappelons également que la CFFMA dispose d'un champ d'application territorial plus large que le reste du STA⁵¹.

⁴¹ S. PANNATIER, *op. cit.*, p.127.

⁴² Cela illustre de nouveau le principe selon lequel un traité est nécessaire pour limiter l'exploitation des ressources, qui est reconnue comme l'une des libertés de la haute mer et auquel le Traité ne déroge pas.

⁴³ S. PANNATIER, *ibidem*, p.151.

⁴⁴ Art. II de la CFFMA.

⁴⁵ Art. I^{er}, § 2 de la CFFMA.

⁴⁶ Nous effectuons cette précision car la CFFMA protège donc ces espèces malgré le fait qu'elles soient protégées par des conventions spécifiques, à savoir la CPPA et la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à baleine. L'art. VI de la CFFMA précise cependant que les dispositions de la CFFMA ne peuvent porter atteinte aux droits et obligations de ces deux conventions ; S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 138.

⁴⁷ S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 138.

⁴⁸ Art. II, § 2 de la CFFMA.

⁴⁹ Art. II, § 3 de la CFFMA.

⁵⁰ Pêcher le krill de manière abusive aurait pour conséquences que les poissons, eux aussi pêchés, n'auraient pas assez de nourriture pour survivre, et donc la quantité de poisson va diminuer au fur et à mesure des ans et donc mettrait en péril l'entièreté des espèces marines australes.

⁵¹ *Supra*, point 1.1.1.1.

1.1.4.3. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et la prise de décision

Contrairement au Traité sur l'Antarctique qui n'a établi aucun organe permanent, la CCFMA a mis en place la Commission CFFMA⁵², qui a pour mission de mettre en œuvre les objectifs de conservation instaurés par la Convention.

La Commission CFFMA est composée de trois types de membres pouvant participer aux réunions⁵³ : les membres permanents⁵⁴, les États membres de la Convention pendant la période durant laquelle ils se livrent à des activités de recherche ou de capture portant sur la faune ou la flore protégées par la CCFMA et enfin les organisations d'intégration économiques régionales adhérant à la Convention aussi longtemps que (certains de) leurs membres participent aux travaux de la Commission⁵⁵.

Parmi les compétences de la Commission CFFMA⁵⁶, l'élaboration, l'adoption et la révision des mesures de conservation sont les plus importantes. La Commission charge un organe consultatif, le Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ci-après « Comité scientifique CFFMA »), de l'accomplissement de certaines activités⁵⁷. L'activité principale du Comité scientifique CFFMA est de fournir les « meilleures informations scientifiques disponibles »⁵⁸, sur lesquelles la Commission est *censée*⁵⁹ se baser lorsqu'elle prend des décisions ayant trait aux mesures de conservation. Celles-ci sont revues annuellement sur base des données scientifiques les plus récentes⁶⁰.

Les décisions sont prises, à l'instar de ce qui existe pour les RCTA, sur base du principe du consensus⁶¹. Chaque État peut donc émettre son droit de veto sur les mesures soumises à adoption.

1.1.5. Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement de 1991

1.1.5.1. Les origines du Protocole

L'adoption de cet instrument fait suite à la non-entrée en vigueur de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique de

52 Art. VII, § 1^{er} de la CCFMA.

53 Art. VII, § 2 de la CCFMA.

54 Ce sont les Parties qui ont participé à la réunion au cours de laquelle la présente Convention a été adoptée.

55 L'Union européenne participe aux réunions de la Commission CFFMA grâce à cette provision.

56 L'art. IX de la CCFMA les détaille.

57 Art. XV de la CCFMA.

58 Art. IX, § 1^{er} f) de la CCFMA.

59 La Commission CFFMA n'est pas obligée de suivre ces recommandations ; S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 144.

60 J. M. BARRETT, *op. cit.*, p. 52.

61 Art. XII de la CCFMA.

1988⁶². Cette Convention permet d'exploiter les ressources minières en Antarctique sous certaines conditions. Cependant, un changement radical d'opinion, à la suite de pressions des organisations de protection de l'environnement, aura eu pour conséquence que la Convention, et par extension l'exploitation des ressources, restent lettres mortes. Les Parties veulent en effet prévoir un régime de protection de l'environnement totalement opposé à la Convention, en prévoyant une interdiction de l'exploitation des ressources minérales. C'est dans ce contexte que le Protocole de Madrid fut adopté, pour compléter le Traité sur l'Antarctique, sans pour autant le remplacer.

1.1.5.2. Le champ d'application et les protections principales

1.1.5.2.1. Le champ d'application

Le Protocole de Madrid a le même champ d'application territorial que le Traité duquel il découle⁶³. Seuls les États qui sont des Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique peuvent adhérer au Protocole⁶⁴ ; notons que, sur les 42 Parties au Protocole, toutes les Parties consultatives l'ont ratifié, les 12 Parties contractantes du Traité de l'Antarctique qui n'ont pas ratifié le Protocole sont toutes des Parties non consultatives⁶⁵.

1.1.5.2.2. L'objectif du Protocole, les éléments fondamentaux et les principes relatifs à la protection de l'environnement

Le Protocole de Madrid a pour objectif de « protéger de manière globale l'environnement de l'Antarctique ainsi que ses écosystèmes dépendants et associés » et désigne l'Antarctique comme « réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science »⁶⁶. Le Protocole de Madrid met ainsi la protection environnementale au cœur du STA⁶⁷.

Afin d'atteindre l'objectif du Protocole, les Parties ont l'obligation de prendre en compte certains éléments (que le Protocole qualifie de « fondamentaux »), lors de l'organisation et la conduite de *toutes* les activités menées en Antarctique⁶⁸. Ces éléments fondamentaux sont les qualités esthétiques de l'Antarctique, son état naturel et enfin sa qualité de zone consacrée à la recherche scientifique.

⁶² Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, adoptée à Wellington le 2 juin 1988.

⁶³ *Supra*, point 1.1.1.1.

⁶⁴ Art. 22, § 2 du Protocole de Madrid.

⁶⁵ Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « Parties », disponible sur : <https://www.ats.aq/devAS/Parties?lang=f>

⁶⁶ Art. 2 du Protocole de Madrid.

⁶⁷ E. FOSTER, "Due Diligence and Compliance with the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty", *The Yearbook of Polar Law*, vol. 13, G. Alfredsson et al. (dir.), Leiden, Brill Nijhoff, 2022, p. 154.

⁶⁸ Art. 3, § 1^{er} du Protocole de Madrid.

Les éléments fondamentaux sont mis en œuvre par des considérations pratiques concrètes, dénommées « principes relatifs à la protection de l'environnement »⁶⁹, dont les Parties doivent « tenir compte lorsqu'on projette une activité sur le continent austral »⁷⁰. Nous relevons les principes présentant une importance particulière⁷¹ : les activités menées doivent limiter les incidences négatives sur l'environnement et l'écosystème austral ; les Parties doivent *éviter les activités qui ont des effets négatifs sur le climat*, la qualité de l'air ou de l'eau, qui occasionnent des modifications significatives de l'environnement, qui causent des changements préjudiciables aux espèces animales ou végétales ainsi que leur mise en péril, ou qui dégradent des zones particulièrement importantes en Antarctique ; les Parties doivent prédire préalablement les répercussions que leurs activités auront sur l'environnement, ces prédictions se faisant à l'aide de certaines données ; les activités en cours font l'objet d'une surveillance afin d'évaluer leur incidence sur l'environnement ; la recherche scientifique a un caractère prioritaire par rapport aux autres activités menées sur le continent austral.

1.1.5.2.3. L'interdiction de l'exploitation des ressources minérales

Afin de tenir compte du changement de paradigme par rapport à la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, le principe suivant a été inscrit dans le Protocole : « toute activité relative aux ressources minérales, autres que la recherche scientifique, est interdite »⁷². Toute activité commerciale ou stratégique ayant trait à l'exploitation des ressources est donc interdite⁷³, mais il faut néanmoins être attentif au fait que certaines Parties pourraient contourner l'interdiction en utilisant l'exception d'exploiter les ressources minérales dans le cadre de « recherches scientifiques », les contours de cette notion n'étant pas explicités par le Traité. Notons toutefois qu'une modification ou un amendement sur ce point sensible reste théoriquement possible, mais cela requiert la réunion de certaines conditions strictes⁷⁴.

1.1.5.2.4. Les protections offertes par les Annexes au Protocole de Madrid

Le Protocole de Madrid permet d'adopter des Annexes afin « d'apporter une réponse précise à des sources déterminées de dégradation écologique »⁷⁵ ; elles font partie intégrante du Protocole. Les quatre premières étaient présentes dès l'adoption du Protocole, et deux autres ont depuis lors été adoptées.

⁶⁹ Art. 3, § 2 à 4 du Protocole de Madrid.

⁷⁰ S. PANNATIER, *op. cit.*, p.173-174.

⁷¹ Art. 3, § 2 et 3 du Protocole de Madrid.

⁷² Art. 7 du Protocole de Madrid.

⁷³ R. L. JOHNSTONE et S. JOBLIN, « Non-living resources and the Poles », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 267.

⁷⁴ Art. 25 du Protocole de Madrid ; voy. S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 178, pour une analyse détaillée du régime de modification de l'article 7.

⁷⁵ S. PANNATIER, *ibidem*, p.176 ; Art. 9, § 2 du Protocole de Madrid.

L'Annexe I complète l'article 8 du Protocole et décrit la *procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement des activités*, prévue à l'article 8 du Protocole. Ce dernier impose que toutes les activités qui sont envisagées en Antarctique soient évaluées préalablement quant à l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'environnement antarctique⁷⁶. L'évaluation, qui s'effectue au niveau national selon les procédures appropriées⁷⁷, classe l'impact que l'activité aurait sur l'environnement en trois catégories, selon leur importance : l'impact moindre que mineur ou transitoire, l'impact mineur ou transitoire, ou l'impact plus que mineur ou transitoire⁷⁸. Trois niveaux d'examen existent en fonction de l'importance de l'impact⁷⁹ : s'il s'agit d'un impact moindre que mineur ou transitoire, l'activité peut être entreprise immédiatement et il n'y a pas d'examen supplémentaire ; s'il s'agit d'un impact mineur ou transitoire, une évaluation préliminaire d'impact sur l'environnement est effectuée⁸⁰ ; s'il s'agit d'un impact plus que mineur ou transitoire, une évaluation globale de l'impact sur l'environnement est réalisée⁸¹. Il est important de noter que l'étendue de l'évaluation dépend donc d'une procédure nationale, et qu'il n'existe pas de mécanisme d'exécution forcée dans le système : cela dépend uniquement de la bonne volonté des États parties. Précisons également que toute procédure d'évaluation d'impact ainsi que toute information significative découlant de celles-ci font l'objet d'une publicité⁸² : elles doivent être communiquées aux Parties au Protocole de Madrid et au Comité pour la protection de l'environnement et mise à disposition du public⁸³.

L'Annexe II a pour objet *la conservation de la faune et de la flore* de l'Antarctique. Elle « reprend et renforce »⁸⁴ la majorité des protections accordées par les Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique de 1964, analysées ci-dessus⁸⁵.

L'Annexe III concerne *l'élimination et la gestion des déchets*. Elle détermine notamment les catégories de déchets à éliminer, comment cette élimination doit être effectuée, quelles substances sont interdites ou bien encore comment les Parties doivent planifier leurs gestions des déchets⁸⁶.

L'Annexe IV traite de la *pollution maritime* et complète la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ; elle pose notamment comme principes

⁷⁶ Art. 1^{er} de l'Annexe I du Protocole de Madrid.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ Résolution 1 de la RCTA de 2016, Annexe « Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique », p. 2.

⁷⁹ R. WARNER, « Principles of environmental protection at the Poles », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 342.

⁸⁰ Art. 2 de l'Annexe I du Protocole de Madrid, qui prévoit ce que cette évaluation doit comprendre.

⁸¹ Art. 3 de l'Annexe I du Protocole de Madrid, qui prévoit ce que cette évaluation doit comprendre.

⁸² R. WARNER, *op. cit.*, p. 343.

⁸³ Art. 6 de l'Annexe I du Protocole de Madrid ; S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 175-176.

⁸⁴ S. PANNATIER, *ibidem*, p. 176.

⁸⁵ *Supra*, point 1.1.4.1.

⁸⁶ Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « Elimination et gestion des déchets », disponible sur : <https://www.ats.ag/f/waste.html>

l'interdiction de tout rejet d'hydrocarbure, l'interdiction de tous types d'ordures dans la mer (à l'exception des denrées alimentaires), etc.⁸⁷

L'Annexe V a pour objet la *protection spéciale de certaines zones*. Malgré le fait que le STA protège l'Antarctique dans son ensemble, un statut spécial peut être accordé à certaines zones particulières de la zone australe, qui seront alors dotées d'une protection accrue⁸⁸. La protection spécifique de certaines zones existait déjà, nous l'avons vu⁸⁹, dans les Mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, mais l'Annexe V va « rationaliser le système »⁹⁰ des zones protégées. Les Parties⁹¹, le CSRA ou la Commission CFFMA peuvent « proposer qu'une région soit désignée « Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique » (ci-après « ZSPA ») ou « Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique » (ci-après « ZGSA ») en soumettant une proposition de Plan de Gestion à la RCTA »⁹². Désigner une région comme ZSPA⁹³ permet de « protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée »⁹⁴ dans la région. Désigner une région comme ZGSA⁹⁵ permet, si des activités sont conduites ou sont susceptibles de l'être, de « faciliter la planification et la coordination des activités, d'éviter d'éventuels conflits, d'améliorer la coopération entre les parties et de réduire au minimum les répercussions sur l'environnement »⁹⁶. Un permis est requis pour accéder aux ZSPA, alors qu'il ne l'est pas pour accéder aux ZGSA⁹⁷.

L'Annexe VI instaure un régime de responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement. Une provision du Protocole de Madrid⁹⁸ impose aux Parties d'élaborer, dans une ou plusieurs Annexes, des règles et procédures relatives à la responsabilité pour les dommages résultant d'activités opérées en Antarctique et qui sont couvertes par le Protocole⁹⁹. L'Annexe VI y répond partiellement, en couvrant uniquement

⁸⁷ Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « Prévention de la pollution maritime », disponible sur : <https://www.ats.aq/f/waste.html>

British Antarctic Survey, « Special areas and historic sites of Antarctica », disponible sur : <https://www.bas.ac.uk/about/antarctica/environmental-protection/special-areas-and-historic-sites-of-antarctica/>

⁸⁹ *Supra*, point 1.1.4.1.

⁹⁰ S. PANNATIER, *op. cit.*, p.

⁹¹ A titre d'exemple, la Belgique a, lors de la RCTA de mai 2022, proposé de créer une nouvelle Zone spécialement protégée de l'Antarctique dans certaines parties des montagnes occidentales de Sør Rondane, Terre de la Reine Maud, Est de l'Antarctique.

⁹² Art. 5, § 1^{er} de l'Annexe V du Protocole de Madrid.

⁹³ 78 régions ont été désignées comme ZSPA à l'heure de l'écriture de ce travail ; le Secrétariat du Traité de l'Antarctique a compilé une liste de ces zones, disponible sur : <https://www.ats.aq/f/protected.html>

⁹⁴ Art. 3, § 1^{er} de l'Annexe V du Protocole de Madrid.

⁹⁵ 7 régions ont été désignées comme ZGSA à l'heure de l'écriture de ce travail ; le Secrétariat du Traité de l'Antarctique a compilé une liste de ces zones, disponible sur : <https://www.ats.aq/f/protected.html>

⁹⁶ Art. 4, § 1^{er} de l'Annexe V du Protocole de Madrid.

⁹⁷ Art. 3, § 4 et art. 4, § 3 de l'Annexe V du Protocole de Madrid.

⁹⁸ Art. 16 du Protocole de Madrid.

⁹⁹ S. LAVOREL, « L'Annexe VI du Protocole de Madrid, vecteur d'évolution du droit international de la responsabilité environnementale ? », *L'Antarctique : enjeux et perspectives juridiques*, L. Chan-Tung et S. Lavorel (dir.), Paris, Editions A. Pedone, 2021, p. 247.

les situations d'urgence environnementale¹⁰⁰. Cependant, l'Annexe VI n'est toujours pas entrée en vigueur¹⁰¹, malgré son adoption en 2005.

1.1.5.3. Le Comité pour la protection de l'environnement et la prise de décision

Le Protocole de Madrid a créé le Comité pour la protection de l'environnement (ci-après « CPE »)¹⁰². Il est composé d'un représentant de chaque Partie contractante au Protocole. Un statut d'observateur est prévu pour les Parties contractantes du Traité sur l'Antarctique qui n'ont pas ratifié le Protocole de Madrid, pour le Président du CSRA et pour le Président du Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ainsi que pour toute autre organisation susceptible de contribuer à ses travaux (sous réserve de l'approbation de la RCTA)¹⁰³.

Le CPE donne des avis et formule des recommandations par rapport à la mise en œuvre du Protocole, ces avis et recommandations étant alors analysés lors de la RCTA¹⁰⁴. Le CPE est donc uniquement un organe consultatif, qui n'a par conséquent pas de pouvoir décisionnel : la RCTA reste souveraine pour les décisions clés sur la protection environnementale qui relèvent du champ d'application du Protocole¹⁰⁵, mais doit prendre en compte les recommandations du CPE dans sa prise de décision. Le CPE se concentre sur les questions environnementales prioritaires, tels que « les impacts environnementaux des activités non gouvernementales en Antarctique », ou bien encore « la compréhension et la réponse aux conséquences environnementales du changement climatique dans la région antarctique »¹⁰⁶.

1.2. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ANTARCTIQUE DANS LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Un grand nombre de conventions internationales peuvent protéger de manière directe ou indirecte l'Antarctique, malgré le fait qu'elles ne fassent pas partie du STA. Elles constituent un régime « global » de protection, par opposition au STA qui constitue un régime « régional » de protection : l'un a vocation à traiter des situations sur plusieurs régions du globe, l'autre tend à protéger une région précise, les deux étant complémentaires.

¹⁰⁰ S. LAVOREL, *ibidem*, p. 248.

¹⁰¹ *Infra*, point 2.1.2. pour une analyse détaillée de l'absence actuelle d'un régime de responsabilité en Antarctique.

¹⁰² Art. 11 et 12 du Protocole de Madrid.

¹⁰³ Art. 11, § 3 et 4 du Protocole de Madrid.

¹⁰⁴ Art. 12 du Protocole de Madrid.

¹⁰⁵ R. WARNER, *op. cit.*, p. 326.

¹⁰⁶ Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « Le Comité pour la protection de l'environnement », disponible sur : <https://www.ats.aq/f/committee.html>

Nous analysons tout d’abord la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « CCNUCC »)¹⁰⁷ et l’Accord de Paris¹⁰⁸, la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (ci-après « CNUDM »)¹⁰⁹, la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (ci-après « MARPOL »)¹¹⁰, le Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires (ci-après « Recueil sur la navigation polaire ») et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (ci-après « CITES »)¹¹¹. Il faut avoir conscience que d’autres instruments peuvent protéger l’environnement antarctique, mais nous ne les examinerons pas dans le cadre de notre étude¹¹².

1.2.1. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 et l’Accord de Paris de 2015

La plupart des États se sont peu à peu rendu compte du grand risque que le changement climatique présente pour l’humanité et les écosystèmes de notre planète et que le réchauffement climatique est dû à l’augmentation des gaz à effet de serre (ci-après « GES ») dans l’atmosphère, cette augmentation étant principalement causée par l’activité humaine.

C’est dans ce contexte que la CCNUCC a été adoptée en 1992. Elle a pour objectif de « stabiliser les concentrations de GES dans l’atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »¹¹³. Le système climatique est défini comme « l’ensemble qui englobe l’atmosphère, l’hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »¹¹⁴ : les différents milieux sont liés et il faut les protéger en réduisant les émissions de GES. La CCNUCC impose cette protection du système climatique dans l’intérêt des générations actuelles, mais surtout pour les générations futures¹¹⁵. Pour ce faire, les Parties ont l’obligation de prendre des engagements de réduction d’émissions de GES¹¹⁶, mais ces mesures n’étaient pas contraignantes et étaient imposées uniquement aux pays développés. L’organe suprême de la CCNUCC, la Conférence

¹⁰⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992, approuvée par la loi du 11 mai 1995, *M.B.*, 19 mars 1996.

¹⁰⁸ Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 25 décembre 2015, *M.B.*, 26 avril 2017.

¹⁰⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, approuvée par la loi du 18 juin 1998, *M.B.*, 16 septembre 1999.

¹¹⁰ Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973, approuvée par la loi du 17 janvier 1984, *M.B.*, 24 mai 1984.

¹¹¹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973, approuvée par la loi du 28 juillet 1981, *M.B.*, 30 décembre 1983.

¹¹² Nous pensons notamment à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1979 ou à la Convention sur les polluants organiques persistants de 2001.

¹¹³ Art. 2 de la CCNUCC.

¹¹⁴ Art. 1, 3) de la CCNUCC.

¹¹⁵ Art. 3, 1) de la CCNUCC.

¹¹⁶ Art. 4 de la CCNUCC.

des Parties (ci-après « COP »), se réunit annuellement depuis 1995 afin de faire le point sur l'application de la Convention et des autres instruments qu'elle pourrait adopter¹¹⁷.

L'Accord de Paris a été adopté en 2015 lors de la COP21 par les Parties de la CCNUCC, en remplacement du Protocole de Kyoto. L'objectif principal de l'Accord est de limiter l'élévation de la température moyenne sur Terre à 2°C à la fin de ce siècle voire 1,5°C comparé aux niveaux préindustriels¹¹⁸. L'Accord vise à atteindre cet objectif grâce aux efforts de réduction des émissions cumulées de *toutes* les Parties¹¹⁹ : ce sont les contributions déterminées au niveau national (ci-après « CDN »), qui représentent toutes les mesures prises (et choisies librement) par les Parties pour réduire leurs émissions de GES afin d'atteindre l'objectif de limitation des températures¹²⁰. Les CDN doivent être communiquées aux autres Parties et être réévaluées au cours du temps. Les Parties ont l'obligation de déterminer des CDN, mais ne sont en revanche pas obligées de les respecter.

En dépit du fait que l'Antarctique ne soit mentionné ni dans la CCNUCC, ni dans l'Accord de Paris, celles-ci conservent un impact significatif sur l'Antarctique. En effet, si les CDN ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les conséquences qui en résulteront seront dramatiques, tant au niveau régional que mondial¹²¹. En ce qui concerne l'environnement de l'Antarctique en tant que tel, cela causerait une augmentation de la fonte de la calotte glaciaire, une acidification de l'océan Austral, une perturbation du nombre de spécimens de certaines espèces, un risque d'extinction du manchot empereur, etc. Pour la Terre dans son ensemble, les changements de l'environnement antarctique dus au réchauffement climatique auraient pour conséquence principale une hausse globale du niveau de la mer (qui impacterait toutes les régions côtières du monde), mais également des événements climatiques extrêmes (sécheresse, inondations, incendie de forêt, etc.). L'environnement antarctique sera donc impacté par la réalisation (ou non) des objectifs de l'Accord de Paris et est donc protégé indirectement par ceux-ci.

1.2.2. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

De prime abord, la CNUDM semble présenter un intérêt pour la protection de l'environnement antarctique. En effet, la zone économique exclusive (ci-après « ZEE ») donne à l'État côtier des droits souverains¹²² aux fins d'exploration et d'exploitation, de

¹¹⁷ Art. 7 de la CCNUCC ; F. DEHOUSSE et M. WUINE, *Droit international public. Tome IV, Les principes du droit international public*, syllabus, Faculté de Droit, Science politique et Criminologie de l'Université de Liège, 2021-2022, p. 117.

¹¹⁸ Art. 2, § 1, a) de l'Accord de Paris.

¹¹⁹ N. ATTIA, *Le guide de l'Accord de Paris sur le climat*, Tunis, Heinrich Boell Foundation, 2018.

¹²⁰ Art. 3 de l'Accord de Paris.

¹²¹ Comité scientifique pour la recherche antarctique, *Antarctic Climate Change and the Environment: A Decadal Synopsis and Recommendations for Action*, p. 5, 8 et 9, disponible sur : <https://www.scar.org/library/scar-publications/occasional-publications/5758-acce-decadal-synopsis/>

¹²² Art. 56, § 1^{er}, a) de la CNUDM.

conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques ; il a également juridiction sur, notamment, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. Plusieurs dispositions de la CNUDM détaillent les droits et obligations de l'État côtier dans sa ZEE.

La ZEE a une largeur maximale de 200 miles marins à partir de la laisse de basse mer le long de la côte¹²³. Cependant, au vu du gel des revendications de souveraineté opéré par le Traité sur l'Antarctique, il n'est pas possible de déterminer un État côtier et donc d'établir une ZEE.

La CNUDM conserve cependant une utilité en ce qui concerne les dispositions sur la haute mer¹²⁴. La liberté de pêche y est reconnue¹²⁵, mais est limitée selon les obligations conventionnelles de l'État (donc, notamment, les limitations prévues par le STA) et impose de prévoir des mesures de conservation et de coopération en matière de ressources biologiques¹²⁶.

1.2.3. La Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires de 1973 et le Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires de 2015

L'Organisation Maritime Internationale (ci-après « OMI ») a adopté MARPOL, qui est la « principale convention internationale traitant de la prévention de la pollution du milieu marin, que les causes soient liées à l'exploitation ou à des accidents »¹²⁷. MARPOL protège spécifiquement la pollution maritime en Antarctique, en ce que les Annexes I, II et V¹²⁸ définissent l'Antarctique comme une « zone spéciale »¹²⁹, où des règles renforcées par rapport au régime général de protection sont d'application¹³⁰. Une zone spéciale a pour conséquence que tout rejet (qui est défini comme « tout déversement provenant d'un

¹²³ Art. 57 et 5 de la CNUDM.

¹²⁴ Partie VII de la CNUDM.

¹²⁵ Art. 87, § 1^{er}, e) et 116 de la CNUDM.

¹²⁶ Art. 117, 118 et 119 de la CNUDM.

¹²⁷ Organisation Maritime Internationale, « Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) », disponible sur : [https://www.imo.org/fr/About/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-\(MARPOL\).aspx](https://www.imo.org/fr/About/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-(MARPOL).aspx)

¹²⁸ Ces Annexes traitent respectivement des pollutions par les hydrocarbures, par les substances liquides nocives transportées en vrac et enfin par les ordures des navires.

¹²⁹ Pour être désignée comme telle, il faut que la région soit « vulnérable aux dommages causés par des activités de navigation internationale » et répondre à certains critères cumulables : P. RICARD, « L'Antarctique et les « nouvelles » activités humaines en mer (navigation, tourisme, drones) : entre précaution, innovation et conciliation d'intérêts », *L'Antarctique : enjeux et perspectives juridiques*, L. Chan-Tung et S. Lavorel (dir.), Paris, Editions A. Pedone, 2021, p. 222.

¹³⁰ P. RICARD, *ibidem*, p. 222.

navire, qu'elle qu'en soit la cause »¹³¹) est soit strictement restreint, soit totalement interdit¹³².

L'OMI a également adopté le Recueil sur la navigation polaire, applicable aux Nord et au Sud du globe. L'instrument est un amendement intégré à MARPOL (et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de l'OMI). Il a notamment pour objet la protection de l'environnement, en réglementant les risques spécifiques existant dans les eaux polaires qui ne sont pas couverts par d'autres instruments de l'OMI (dont notamment MARPOL)¹³³. Le Recueil renforce donc la protection de l'environnement antarctique en tenant compte de ses spécificités, par exemple en exigeant un certificat pour les navires qui sont destinés à l'exploitation des eaux polaires, ou d'autres dispositions techniques¹³⁴.

1.2.4. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973

La CITES est l'un des instruments internationaux les plus importants en matière de conservation de la biodiversité¹³⁵. Elle a pour but de « veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent »¹³⁶.

Pour ce faire, elle offre trois degrés croissants de protection¹³⁷. Le commerce est généralement interdit (ou très limité) pour les spécimens d'espèces menacées d'extinction. Il est autorisé mais réglementé pour les espèces qui ne sont pas menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si le commerce n'était pas contrôlé, et les espèces dont le commerce est régulé au niveau national mais qui nécessitent une aide internationale afin d'en réguler le commerce.

¹³¹ Art. 2, 3), a. MARPOL ; S. PANNATIER, *op. cit.*, p. 28.

¹³² K. BARTENSTEIN et A. CHIRCOP, « Polar shipping law », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 381.

¹³³ Organisation Maritime Internationale, « Comment le recueil sur la navigation polaire protège l'environnement », disponible sur : <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/Polar-default.aspx>

¹³⁴ P. RICARD, *op. cit.*, p. 224.

¹³⁵ R. CADDELL, « Marine mammals at the Poles », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 226.

¹³⁶ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, « La CITES en bref », disponible sur : <https://cites.org/fra/disc/what.php>

¹³⁷ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, « Brochure CITES », disponible sur : <https://cites.org/fra/disc/what.php>

Trente-huit espèces présentes en Antarctique sont reprises dans les listes d'espèces dont le commerce international est régulé, dont notamment plusieurs espèces de cétacés et de phoques¹³⁸.

2. LES INADÉQUATIONS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ACTUELS FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN ANTARCTIQUE

Nous séparerons l'analyse en deux pôles : d'une part, une analyse sectorielle, qui analyse les problèmes et les limites du STA face au changement climatique ; d'autre part, une analyse globale, qui analyse le manque de prise en compte de la situation particulière de l'Antarctique ainsi que sa contribution lors de la prise de mesures pour lutter contre le changement climatique.

2.1. LES INADÉQUATIONS PRÉSENTES DANS LE SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

2.1.1. Le manque de prise en compte du changement climatique dans les instruments existants

Nous procéderons en deux temps. Tout d'abord, nous détaillerons par quelles mesures concrètes le STA a pris en considération le réchauffement climatique. Nous expliquerons ensuite pourquoi ces considérations sont insuffisantes.

2.1.1.1. Les initiatives du Système du Traité de l'Antarctique pour prendre en compte le changement climatique

Ces initiatives seront analysées de manière chronologique, afin de percevoir quelle attention a été donnée à l'Antarctique au cours du temps¹³⁹.

En 2002, le Comité scientifique CFFMA discutait déjà des conséquences environnementales du changement climatique sur l'écosystème marin antarctique.

En 2006, la Commission CFFMA reconnaît que les effets du changement climatique doivent être pris en compte sur l'influence et les changements qu'ils peuvent avoir sur la zone et les espèces relevant de la CCFMA.

¹³⁸ La liste de ces différentes espèces est disponible sur : https://www.speciesplus.net/species#/taxon_concepts?taxonomy=cites_eu&taxon_concept_query=&geo_entities_ids=189&geo_entity_scope=cites&page=1

¹³⁹ R. RAYFUSE, « Climate change and the Poles », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 420-421.

En 2009, la Commission CFFMA affirme que le changement climatique est l'un des plus grand défi de l'océan Austral, et qu'il devrait être pris en compte dans les décisions de gestion de l'océan.

En 2009, les Parties consultatives ont exprimé leur inquiétude quant aux implications du changement climatique pour l'environnement antarctique et confirment souhaiter travailler ensemble afin de mieux comprendre les changements du climat de la Terre et de chercher activement des moyens pour répondre aux effets du changement climatique et environnemental sur l'environnement antarctique¹⁴⁰.

En 2009, le CSRA a publié son premier Rapport sur le changement climatique et l'environnement en Antarctique¹⁴¹, qui rassemble l'évaluation exhaustive de l'information scientifique relative au système climatique en Antarctique. Ce rapport fait l'objet de mises à jour annuelles, qui sont présentées lors des RCTA¹⁴².

En 2010, la Réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique effectue trente recommandations en rapport avec le changement climatique¹⁴³.

En 2010, une lettre fut envoyée par le président de la RCTA aux secrétariats de la CCNUCC (pour qu'elle soit transférée au Président de la COP16), du GIEC, de l'OMI et de l'Organisation météorologique mondiale (ci-après « OMM ») afin que ces organisations puissent prendre connaissance du rapport du CSRA et du rôle de la région antarctique dans les processus climatiques mondiaux¹⁴⁴.

En 2015, le CPE a adopté le Programme de travail en réponse au changement climatique (ci-après « PTRCC ») qui a été approuvé par la RCTA¹⁴⁵. Il s'agit d'un « mécanisme permettant d'identifier et de réviser les objectifs et les actions spécifiques de la CEP, afin de soutenir les efforts déployés au sein du STA pour se préparer et renforcer la résilience aux impacts environnementaux du changement climatique et aux implications associées pour la

¹⁴⁰ Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique, *Déclaration ministérielle de Washington sur le Cinquantième anniversaire du Traité sur l'Antarctique*, disponible sur : https://documents.ats.ag/ATCM32/op/atcm32_op022_e.pdf

¹⁴¹ Comité scientifique pour la recherche antarctique, *Rapport sur le changement climatique et l'environnement en Antarctique*, disponible sur : <https://www.scar.org/policy/acce-updates/>

¹⁴² T. STEPHENS, « Governing Antarctica in the Anthropocene », *Anthropocene Antarctica: Perspectives from the Humanities, Law and Social Sciences*, E. Leane et J. McGee (dir.), Londres, Routledge, 2020, p. 23.

Rapport de la Réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique sur l'implication du changement climatique pour la gestion et l'administration de l'Antarctique, disponible sur :

https://documents.ats.ag/ATCM33/att/ATCM33_att109_e.pdf

¹⁴⁴ Décision 5 de la RCTA de 2010, *Lettre à la CCNUCC, au GIEC, à l'OMM et à l'OMI sur le rapport ACCE du SCAR*.

¹⁴⁵ Résolution 4 de la RCTA de 2015, *Programme de travail en réponse au changement climatique du Comité pour la protection de l'environnement*.

gouvernance et la gestion de l'Antarctique »¹⁴⁶. L'approche du PTRCC consiste en trois étapes¹⁴⁷ :

- La première consiste à mettre en avant les problématiques liées au changement climatique relevant de la compétence du CEP. Sept problématiques ont ainsi été identifiées¹⁴⁸ ;
- Ensuite, le PTRCC identifie les lacunes et les besoins relatifs à ces problématiques¹⁴⁹ ;
- Enfin, il faut identifier les actions à mettre en œuvre afin de combler ces lacunes et ces besoins, qui peuvent être des actions en matière de recherches ou de gouvernance, et qui se voient attribuées une priorité plus ou moins haute¹⁵⁰.

En 2015, la RCTA reconnaît le rôle crucial de l'Antarctique dans le système climatique mondial, elle affirme le caractère essentiel de l'étude scientifique de l'Antarctique pour mieux comprendre les processus mondiaux liés au changement climatique et ses conséquences sur le système terrestre et elle reconnaît que les changements climatiques entraînent des changements régionaux considérables sur le continent¹⁵¹.

En 2017, le CPE a établi le Groupe subsidiaire chargé de la réponse au changement climatique qui a pour mission d'accompagner la mise en œuvre du PTRCC notamment en rédigeant des mises à jour annuelles du Programme ainsi que des rapports annuels sur l'état d'avancement de la concrétisation du programme pour le CPE¹⁵². L'établissement du Groupe subsidiaire a été validé par la RCTA¹⁵³.

En 2021, la RCTA démontre une préoccupation par rapport au dernier rapport du GIEC, elle s'inquiète des implications mondiales dues aux effets du changement climatique sur l'Antarctique et réaffirme que la mise en œuvre de l'Accord de Paris est essentielle pour éviter les pires scénarios pour le continent antarctique contenus dans le rapport du GIEC, et

¹⁴⁶ T. STEPHENS, « Governing Antarctica in the Anthropocene », *op.cit.*, p. 23.

¹⁴⁷ Groupe subsidiaire chargé de la réponse au changement climatique, *Présentation du Programme de travail en réponse au changement climatique du Comité pour la protection de l'environnement*, disponible sur : https://documents.ats.ag/ATCM43/att/ATCM43_att056_e.pptx

¹⁴⁸ Il s'agit de l'introduction d'espèces indigènes, l'acidification des océans, les changements biotiques et abiotiques dans les environnements terrestres, les changements dans les environnements marins proches de la côte, les espèces en dangers, les habitats en danger, et l'environnement construit.

¹⁴⁹ Par exemple, en ce qui concerne l'acidification des océans, il s'agit du besoin de comprendre son impact sur le biote marin et les écosystèmes.

¹⁵⁰ Toujours en matière d'acidification des océans, il s'agit, en matière de recherche, d'encourager la poursuite des recherches et de l'évaluation de l'impact de l'acidification des océans sur la base du rapport du CSRA, et, en matière de gouvernance, d'agir en conséquence du rapport du CSRA, ainsi que d'examiner et réviser (le cas échéant) les outils de gestion pertinents existants afin de déterminer s'ils constituent la meilleure mesure d'adaptation pratique pour les espèces ou les zones géographiques exposées à l'acidification des océans.

¹⁵¹ Résolution 6 de la RCTA de 2015, *Le rôle de l'Antarctique dans les processus climatiques mondiaux*.

¹⁵² T. STEPHENS, « Governing Antarctica in the Anthropocene », *op.cit.*, p. 23.

¹⁵³ Décision 1 de la RCTA de 2017, *Groupe subsidiaire du Comité pour la protection de l'environnement sur la réponse au changement climatique*.

exprime sa détermination pour rechercher des moyens afin de faire face aux effets du changement climatique et environnemental sur l'environnement antarctique et ses écosystèmes. Elle recommande notamment aux gouvernements des Parties contractantes de veiller à avoir conscience des conséquences pour l'Antarctique lors de la COP26¹⁵⁴.

En 2022, la RCTA reconnaît l'importance de la dernière version du rapport du CSRA, et indique être concernée par les effets et changements projetés pour l'environnement antarctique qui y ont été décrits, tout en accueillant le conseil du CSRA de la nécessité de mise en place d'une action urgente afin d'empêcher des changements irréversibles en Antarctique et les conséquences qui en découleraient pour la planète¹⁵⁵.

En 2022, la RCTA demande de nouveau à sa présidente d'envoyer une lettre aux secrétariats de la CCNUCC (pour qu'elle soit transférée au président de la COP27), du GIEC, de l'OMI, de l'OMM et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, afin que ces organisations puissent prendre connaissance du dernier rapport en date du CSRA à cause de l'inquiétude causée par celui-ci¹⁵⁶.

2.1.1.2. L'insuffisance actuelle de l'ambition concernant le changement climatique en Antarctique dans les instruments du Système du Traité sur l'Antarctique

Nous pouvons donc constater que le réchauffement climatique est pris en compte par le STA depuis une période relativement courte. Il s'agit néanmoins d'une simple *prise en compte* : le STA est conscient de l'existence du changement climatique grâce aux rapports scientifiques portant sur le sujet. Il a par ailleurs averti quelques fois d'autres organisations internationales des conséquences graves que la dégradation de l'environnement antarctique due au changement climatique aurait sur le reste du monde. Cependant, le STA n'a actuellement mis aucune action concrète en place pour lutter contre les dégradations de l'environnement résultant des effets de la hausse des températures. Il faudra cependant être attentif au développement du PTRCC du CPE et constater s'il est pris en compte ou non lors des prochaines RCTA. Cela pourrait avoir un impact positif, étant donné que parmi les actions étudiées par le PTRCC, il y a des actions dites « de gouvernance », qui conseillent la mise en place de décisions concrètes. Elles s'opposent aux actions dites de « recherches », qui, bien qu'elles soient essentielles pour comprendre les mécanismes du réchauffement climatique, ne permettent pas de lutter contre ses conséquences pratiques sur l'environnement.

Par ailleurs, les communications faites aux autres organisations internationales de la situation climatique en Antarctique sont modestes. Ces communications se résument à faire

¹⁵⁴ Résolution 8 de la RCTA de 2021, *L'Antarctique dans le contexte du changement climatique*.

¹⁵⁵ Résolution 4 de la RCTA de 2022, *Antarctic Climate Change and the Environment: A Decadal Synopsis and Recommendations for Action report*.

¹⁵⁶ Décision 4 de la RCTA de 2021, *Letters on Antarctic Climate Change and the Environment: A Decadal Synopsis and Recommendations for Action report*.

part des préoccupations de la RCTA concernant les changements annoncés et à transmettre la dernière version du rapport du CSRA sur les changements climatiques. Elles ne demandent donc pas à ce que le caractère sérieux de la situation soit pris en compte, ou bien à ce que des actions urgentes soit prises pour lutter contre le changement climatique en Antarctique. De même, quant aux recommandations faites aux Parties contractantes du Traité à propos de la position à adopter lors de la prochaine COP, la RCTA demande simplement « d'avoir à l'esprit » les conséquences du réchauffement climatique en Antarctique et que celles-ci peuvent avoir un effet sur le reste du système climatique mondial.

De plus, les enjeux climatiques constituent un phénomène global qui dépasse largement le cadre de l'Antarctique¹⁵⁷ : le STA ne peut pas agir seul sur le phénomène global du changement climatique, qui reste la prérogative principale de la CCNUCC¹⁵⁸. Cependant, il a tout de même une influence sur ces questions qui est « proportionnelle à l'impact du changement climatique sur les régions polaires et à l'importance que les régions polaires ont pour le système climatique mondial »¹⁵⁹. Or, le STA n'a jusqu'à présent pas utilisé sa position primordiale pour impacter les négociations aux COP et ainsi « contribuer aux efforts globaux pour empêcher le changement climatique »¹⁶⁰.

Notons également que si le droit dérivé, présent dans les institutions de l'Antarctique, commence à mentionner et à prendre en compte le changement climatique, il n'en est rien en ce qui concerne le droit conventionnel. La seule mention expresse du changement climatique dans les conventions du STA figure à l'article 3, § 2, b) du Protocole de Madrid : « les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à éviter : i) des effets négatifs sur le climat ou les systèmes météorologiques iii) des modifications significatives de l'environnement atmosphérique, terrestre (y compris aquatique), glaciaire ou marin ». Ainsi, seuls les effets *internes* du changement climatique sur l'Antarctique sont pris en compte, sans avoir égard aux « causes externes de la menace, qui sont les principales activités qui transforment profondément les systèmes environnementaux qui ont lieu en dehors de l'Antarctique »¹⁶¹.

2.1.2. L'absence d'un régime de responsabilité effectif

Adoptée en 2005, la responsabilité instaurée par l'Annexe VI du Protocole de Madrid est limitée aux situations critiques pour l'environnement, qui sont définies comme étant les « évènements accidentels qui menacent de manière imminente par un impact significatif et

¹⁵⁷ A. MICHELOT, « La protection de l'environnement en Antarctique : Perspectives à la lumière de la solidarité écologique », *L'Antarctique : enjeux et perspectives juridiques*, L. Chan-Tung et S. Lavorel (dir.), Paris, Editions A. Pedone, 2021, p. 109.

¹⁵⁸ T. STEPHENS, « Governing Antarctica in the Anthropocene », *op. cit.*, p. 27.

¹⁵⁹ T. STEPHENS, *ibidem*, p. 27.

¹⁶⁰ T. STEPHENS, *ibidem*, p. 28.

¹⁶¹ T. STEPHENS, « Ocean acidification at the Poles: regional responses to marine environmental change », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 452.

nuisible l'environnement en Antarctique »¹⁶². Seule une portion du champ de la responsabilité est ainsi visée, elle ne correspond pas aux exigences Protocole. Le champ d'application de l'Annexe est également limité aux situations critiques pour l'environnement qui ont lieu dans la zone du Traité sur l'Antarctique. L'instrument prévoit un mécanisme de prévention afin de réduire le risque de survenance de situations critiques pour l'environnement¹⁶³. Si malgré ces mécanismes une catastrophe environnementale survient, l'État partie doit exiger de l'opérateur à l'origine de celle-ci d'intervenir rapidement et efficacement pour résoudre la situation¹⁶⁴. S'il ne le fait pas, l'État qui a autorisé l'opération doit intervenir. Si l'opérateur n'intervient pas, il doit payer les coûts des réponses mises en œuvre par l'État. Il n'y a pas de nécessité de faute, il y a donc une responsabilité objective des opérateurs¹⁶⁵.

Cependant, l'Annexe VI n'est pas entrée en vigueur. Certains États souhaitent que la protection soit plus étendue, alors que d'autres trouvent la protection trop large. Il est nécessaire d'obtenir la ratification de toutes les Parties consultatives de la RCTA où l'Annexe a été adoptée. Or, c'est loin d'être le cas.

De plus, nous l'avons dit, l'Annexe a un champ d'application limité et vise des accidents ponctuels environnementaux. Elle ne semble donc pas envisager un régime de responsabilité pour les dommages découlant du changement climatique : elle ne paraît donc pas pertinente pour notre analyse. Le fait qu'elle ne soit pas entrée en vigueur démontre néanmoins une chose : il est difficile de mettre en place des régimes de responsabilité en matière de droit de l'environnement.

2.1.3. Le manque de solidarité écologique et les disparités entre pays

Une seule partie des États du globe s'occupent de l'Antarctique et les parties consultatives sont les seules à participer au processus décisionnel : même en cas de ratification du traité sur l'Antarctique, les États doivent recevoir l'approbation des Parties consultatives en place pour pouvoir avoir un impact sur la gestion de l'Antarctique. Cela inclut bien évidemment la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dégradations dues au changement climatique, tant actuelles qu'à venir.

Le nombre limité d'État permet une prise de décision plus flexible, mais le STA fonctionne sur le principe du consensus : ajouter des États supplémentaires, c'est également ajouter des véto supplémentaires. Or la réponse normative face au changement climatique nécessite d'être rapide afin d'être efficace : il y a donc des intérêts divergents.

Si l'on considère l'Antarctique comme un bien pour l'humanité, ne devrait-ce pas être l'humanité tout entière qui doit le gérer ? Encore faut-il considérer « l'humanité » comme un sujet de droit international.

¹⁶² Art. 2, b) de l'Annexe VI du Protocole de Madrid.

¹⁶³ Art. 3 de l'Annexe VI du Protocole de Madrid.

¹⁶⁴ Art. 5, § 1^{er} de l'Annexe VI du Protocole de Madrid.

¹⁶⁵ S. LAVOREL, *op. cit.*, p. 258.

De plus, il y a aussi l'opposabilité des conventions du STA aux États tiers. Serait-il normal que les pays tiers subissent les conséquences du changement climatique qui résulterait d'une mauvaise gestion du STA, sans que ceux-ci n'aient pu participer au processus décisionnel ?

2.2. LES MANQUEMENTS AU NIVEAU GLOBAL DE PROTECTION

2.2.1. Une approche globale sans prise en compte des spécificités sectorielles de l'Antarctique

Lors des COP, l'Antarctique est mentionné, mais uniquement du point de vue scientifique, en ce que sa dégradation démontre l'existence, bien réelle, du changement climatique. Cependant, les conséquences du changement climatique sur l'environnement du continent et de son océan ne sont pas prises en compte dans les négociations : il n'y a pas d'importance accordée à l'Antarctique dans les négociations, ou de statut donné aux organes du Traité sur l'Antarctique à la COP, malgré les centaines d'observateurs déjà présents à celle-ci.

2.2.2. L'absence d'un régime de responsabilité en droit international de l'environnement

Nous ne ferons qu'aborder l'essence du problème : la mise en place d'un régime de responsabilité des dommages pour l'environnement est extrêmement difficile à mettre en œuvre, voire impossible. En effet, comment déterminer qui tenir responsable du changement climatique ? Les chefs du gouvernement, les décideurs à la COP, les entreprises polluantes ? Cette détermination relève plus de convictions philosophiques que de considérations juridiques. Il n'en est pas moins que, actuellement, il est impossible de tenir une personne ou une organisation responsable du changement climatique.

3. LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR AMÉLIORER LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE EN ANTARCTIQUE À L'AUNE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Afin de ne pas procéder uniquement à une critique des failles existantes dans le système de protection de l'environnement antarctique face au changement climatique, nous allons examiner quelques pistes de solutions qui pourraient l'améliorer. Ces solutions seront classées par ordre décroissant d'ambition : les premières pistes explorées sont celles étant les plus susceptibles de provoquer un changement positif dans la protection de l'Antarctique face au changement climatique, mais sont également celles dont la mise en place sera la plus difficile (voire impossible).

3.1. UNE RÉFORME DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE DANS SON ENSEMBLE

Comme nous l'avons précisé, le STA a montré ses limites en ce qui concerne la protection environnementale de l'Antarctique face à l'environnement. Étant donné que les États parties aux instruments du Système ne représentent qu'une partie des États de la planète, alors que le changement climatique est un phénomène global, les spécificités sectorielles de l'Antarctique ne sont que peu prises en compte lors des COP. Tout au plus, ce sont les conséquences du changement climatique sur le reste du globe par rapport à l'Antarctique qui sont mentionnées.

Dès lors, nous envisageons une réforme totale du STA, et notamment de sa prise de décision : le statut consultatif ou non des Parties contractantes devrait être supprimé afin d'inciter plus d'États à rejoindre le Traité, pour qu'une plus grande représentation des États du globe soit effective. Cela permettrait également, en cas de réforme du Protocole de Madrid, de pouvoir envisager les conséquences sur le climat qui proviennent des activités ayant lieu en dehors de l'extérieur de la zone du Traité.

Cette solution, bien qu'ambitieuse, présente deux désavantages majeurs. Premièrement, il y aurait une forte opposition des Parties consultatives au Traité : si le statut consultatif est retiré, elles exerceront une influence nettement inférieure sur la gestion de l'Antarctique. Cela pourrait raviver la question de souveraineté, figée depuis plus de soixante ans dans l'article IV du Traité sur l'Antarctique, et qui contribue à la paix et à la démilitarisation de l'Antarctique, qui avait motivé l'adoption du Traité en premier lieu et qui maintient le Système en place. Le deuxième désavantage concerne la possible (voire probable) lenteur dans les négociations des mesures à prendre pour prendre en compte l'environnement en Antarctique. Le principe de consensus devra être modifié : il ne sera pas possible que tous les États soient d'accord sur toutes les mesures, et la réponse au changement climatique demande une prise d'action rapide et évolutive. Opter pour un système de vote, que ce soit selon une majorité absolue ou qualifiée, paraît bien plus adapté.

3.2. L'ADOPTION D'UNE AUTRE ANNEXE AU PROTOCOLE DE MADRID

Cette solution permet de rester dans le STA et de maintenir les institutions existantes en limitant les risques de remous politique. L'adoption d'autres annexes est en effet prévue par le Protocole de Madrid. Cette Annexe pourrait avoir pour objet la réponse du STA au changement climatique sur l'environnement antarctique et inclure tant des réponses régionales que mondiales. Les réponses mondiales pourraient notamment consister en la collaboration entre l'organe décisionnel de l'Antarctique avec d'autres systèmes internationaux de lutte contre le changement climatique.

Rester dans le cadre du STA actuel implique nécessairement de conserver les défauts du Système, notamment le principe de consensus dans la prise de décision et la sous-représentation des États. De plus, l'échec frappant de l'Annexe VI du Protocole, qui n'est

toujours pas entrée en vigueur dix-sept ans après son adoption, nous fait douter de la volonté des États de prendre un quelconque nouvel instrument normatif contraignant en matière de protection de l'environnement antarctique.

3.3. LA DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DE LA RÉGION ANTARCTIQUE LORS DES NÉGOCIATIONS DES FUTURES CONFÉRENCES DES PARTIES

Cette mesure est la moins ambitieuse, mais il s'agit de celle qui semble la plus réalisable au vu de l'état actuel des choses. Nous avons constaté que des communications avaient été transmises à la COP lors des RCTA, il faudrait alors inciter les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique à s'engager à mettre en avant, lors des futures COP, les spécificités de l'Antarctique face au changement climatique à travers la RCTA, en insistant sur l'impact que le continent blanc a sur le changement climatique mais également sur les conséquences du changement climatique sur l'environnement austral. Cela permettrait de donner une certaine visibilité aux problématiques climatiques qui sont spécifique à l'Antarctique lors du sommet mondial le plus important en matière politique environnementale.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le Système sur le Traité de l'Antarctique a, pendant des décennies, démontré sa capacité à maintenir les objectifs qu'il s'était fixé dans le préambule de son traité fondateur : l'Antarctique n'a jamais été militarisé, c'est un espace privilégié pour la recherche scientifique et les différends internationaux le concernant ont toujours pu être évités.

De plus, il a également su s'adapter aux défis successifs posés par la protection de l'environnement, grâce à l'adoption de plusieurs autres conventions dont l'efficacité n'est plus à prouver, alors même que ce n'était pas l'objectif premier du Système.

Cependant, il est nécessaire de constater que le Système est dépassé par l'ampleur croissante du changement climatique sur l'environnement antarctique. Les outils à sa disposition sont inadaptés pour y faire face, notamment à cause du caractère presque exclusivement régional des réponses normatives pouvant être mises en place. Le changement climatique a certes des causes régionales, et il est important, ne serait-ce que symboliquement, de lutter au maximum contre celles-ci et de prévoir des solutions pour les problématiques environnementales en Antarctique qui découlent, et vont découler, du changement climatique. Mais négliger l'aspect global du changement climatique, en effectuant uniquement des recherches scientifiques sur le sujet sans proposer de solutions juridiques ou politiques pour y faire face n'offrent qu'une réponse partielle à un problème majeur.

Si le Système du Traité sur l'Antarctique ne procède pas à des adaptations radicales dans son mode de fonctionnement pour utiliser au mieux son influence aux Conférences des

Parties afin de faire prendre aux décideurs mondiaux que le temps pour l'Antarctique est compté, la déchéance du Système paraît inévitable. Le reste du monde fait confiance au Système pour gérer les problématiques les plus importantes du sixième continent, parmi lesquelles figurent sans aucun doute les conséquences du changement climatique en Antarctique. Les Parties contractantes sont certainement indisposées à s'engager aux Conférences des Parties, de peur de raviver les différends internationaux sur les prétentions territoriales en cas de désaccord qui ont pu être évitées jusqu'ici. Mais si les Parties contractantes au Traité ne parviennent pas à présenter un front uni lors des Conférences des Parties et à militer activement pour que les choses changent, les États tiers au Système n'auront plus aucune raison de respecter des dispositions d'un système normatif devenu inutile, et le délicat équilibre du Système risque alors de s'effondrer à cause de pressions extérieures.

S'il est certain que l'inaction du Système aboutira à des conséquences désastreuses pour le climat antarctique, mais également pour le système climatique mondial, l'action, elle, même si ses résultats sont incertains, aura au moins eu le mérite d'essayer de changer le futur de la planète.

BIBLIOGRAPHIE

Conventions internationales

Traité sur l'Antarctique, adopté à Washington le 1^{er} décembre 1959, approuvée par la loi du 12 juillet 1960, *M.B.*, 29 novembre 1961.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 25 décembre 1993.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973, approuvée par la loi du 28 juillet 1981, *M.B.*, 30 décembre 1983.

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, adoptée à Londres le 1^{er} juin 1972, approuvée par la loi du 12 janvier 1978, *M.B.*, 19 septembre 1978.

Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973, approuvée par la loi du 17 janvier 1984, *M.B.*, 24 mai 1984.

Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, adoptée à Canberra le 20 mai 1980, approuvée par la loi du 17 janvier 1984, *M.B.*, 22 mars 1978.

Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, adoptée à Wellington le 2 juin 1988.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, approuvée par la loi du 18 juin 1998, *M.B.*, 16 septembre 1999.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, approuvée par la loi du 11 mai 1995, *M.B.*, 19 mars 1996.

Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, adoptée à Madrid le 4 octobre 1991, approuvé par la loi du 19 mai 1995, *M.B.*, 1^{er} mai 1997.

Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 25 décembre 2015, *M.B.*, 26 avril 2017.

Droit dérivé du Système du Traité sur l'Antarctique

Décision 1 de la RCTA de 1995, *Recommandations séparées en Mesures, Décisions et Résolutions*.

Décision 5 de la RCTA de 2010, *Lettre à la CCNUCC, au GIEC, à l'OMM et à l'OMI sur le rapport ACCE du SCAR*.

Décision 2 de la RCTA de 2016, *Règlement intérieur révisé de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (2016)*, Annexe.

Décision 1 de la RCTA de 2017, *Groupe subsidiaire du Comité pour la protection de l'environnement sur la réponse au changement climatique*.

Décision 4 de la RCTA de 2021, *Letters on Antarctic Climate Change and the Environment: A Decadal Synopsis and Recommendations for Action report*.

Rapport de la Réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique sur l'implication du changement climatique pour la gestion et l'administration de l'Antarctique, disponible sur : https://documents.ats.aq/ATCM33/att/ATCM33_att109_e.pdf

Résolution 4 de la RCTA de 2015, *Programme de travail en réponse au changement climatique du Comité pour la protection de l'environnement*.

Résolution 6 de la RCTA de 2015, *Le rôle de l'Antarctique dans les processus climatiques mondiaux*.

Résolution 1 de la RCTA de 2016, Annexe « Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique ».

Résolution 8 de la RCTA de 2021, *L'Antarctique dans le contexte du changement climatique*.

Résolution 4 de la RCTA de 2022, *Antarctic Climate Change and the Environment: A Decadal Synopsis and Recommendations for Action report*.

Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique, *Déclaration ministérielle de Washington sur le Cinquantième anniversaire du Traité sur l'Antarctique*, disponible sur : https://documents.ats.aq/ATCM32/op/atcm32_op022_e.pdf

Doctrine

ATTIA, N. *Le guide de l'Accord de Paris sur le climat*, Tunis, Heinrich Boell Foundation, 2018.

BARRETT, J.M., « The Antarctic Treaty System », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020.

BARTENSTEIN, K. et CHIRCOP, A., « Polar shipping law », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020.

BURLESON, E. et HUANG, J., « Antarctica and Climate Change », disponible sur : <https://www.ssrn.com/abstract=2424529>

CADDELL, R. « Marine mammals at the Poles », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020.

Comité scientifique pour la recherche antarctique, *Rapport sur le changement climatique et l'environnement en Antarctique*, disponible sur : <https://www.scar.org/policy/acce-updates/>

Comité scientifique sur la recherche antarctique, « Antarctic Climate Change and the Environment: A Decadal Synopsis and Recommendations for Action », disponible sur : https://www.scar.org/library/scar-publications/occasional-publications/5758-acce-decadal-synopsis?category_access=1

COURATIER, J., *Le Système Antarctique*, Bruxelles, Bruylant, 1991.

DEHOUSSE, F. et WUINE, M., *Droit international public. Tome II, Les sources du droit international public*, syllabus, Faculté de Droit, Science politique et Criminologie de l'Université de Liège, 2021-2022.

DEHOUSSE, F. et WUINE, M., *Droit international public. Tome IV, Les principes du droit international public*, syllabus, Faculté de Droit, Science politique et Criminologie de l'Université de Liège, 2021-2022.

FOSTER, E., "Due Diligence and Compliance with the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty", *The Yearbook of Polar Law*, vol. 13, G. Alfredsson et al. (dir.), Leiden, Brill Nijhoff, 2022.

GRAY, A.D. et K. A. HUGUES, « Demonstration of "substantial research activity" to acquire consultative status under the Antarctic Treaty », *Polar Research*, 2018.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Résumé pour les décideurs*, disponible sur : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM.pdf

Groupe subsidiaire chargé de la réponse au changement climatique, *Présentation du Programme de travail en réponse au changement climatique du Comité pour la protection de l'environnement*, disponible sur : https://documents.ats.aq/ATCM43/att/ATCM43_att056_e.pptx

JOHNSTONE, R. L. et JOBLIN, S., « Non-living resources and the Poles », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020.

LAVOREL, S. « L'Annexe VI du Protocole de Madrid, vecteur d'évolution du droit international de la responsabilité environnementale ? », *L'Antarctique : enjeux et perspectives juridiques*, L. Chan-Tung et S. Lavorel (dir.), Paris, Editions A. Pedone, 2021.

MICHELOT, A. « La protection de l'environnement en Antarctique : Perspectives à la lumière de la solidarité écologique », *L'Antarctique : enjeux et perspectives juridiques*, L. Chan-Tung et S. Lavorel (dir.), Paris, Editions A. Pedone, 2021.

PANNATIER, S., *L'Antarctique et la protection internationale de l'environnement*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, Faculté de droit et des sciences économiques, 1994.

RAYFUSE, R., « Climate change and the Poles », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020.

RICARD, P. « L'Antarctique et les « nouvelles » activités humaines en mer (navigation, tourisme, drones) : entre précaution, innovation et conciliation d'intérêts », *L'Antarctique : enjeux et perspectives juridiques*, L. Chan-Tung et S. Lavorel (dir.), Paris, Editions A. Pedone, 2021.

STEPHENS, T. « Governing Antarctica in the Anthropocene », *Anthropocene Antarctica: Perspectives from the Humanities, Law and Social Sciences*, E. Leane et J. McGee (dir.), Londres, Routledge, 2020.

STEPHENS, T. « Ocean acidification at the Poles: regional responses to marine environmental change », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020.

WARNER, R., « Principles of environmental protection at the Poles », *Research Handbook on Polar Law*, K. N. Scott et D. VanderZwaag (dir.), Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020.

Sites internet

British Antarctic Survey, « Special areas and historic sites of Antarctica », disponible sur : <https://www.bas.ac.uk/about/antarctica/environmental-protection/special-areas-and-historic-sites-of-antarctica/>

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, « Brochure CITES », disponible sur : <https://cites.org/fra/disc/what.php>

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, « La CITES en bref », disponible sur : <https://cites.org/fra/disc/what.php>

Organisation Maritime Internationale, « Comment le recueil sur la navigation polaire protège l'environnement », disponible sur : <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/Polar-default.aspx>

Organisation Maritime Internationale, « Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) », disponible sur : [https://www.imo.org/fr/About/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-\(MARPOL\).aspx](https://www.imo.org/fr/About/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-(MARPOL).aspx)

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « Elimination et gestion des déchets », disponible sur : <https://www.ats.ag/f/waste.html>

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « Le Comité pour la protection de l'environnement », disponible sur : <https://www.ats.ag/f/committee.html>

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « Parties », disponible sur : <https://www.ats.ag/devAS/Parties?lang=f>

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « Prévention de la pollution maritime », disponible sur : <https://www.ats.ag/f/waste.html>

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, « RCTA et autres réunions », disponible sur : www.ats.ag/f/atcm.html

<https://www.ats.ag/f/protected.html>

https://www.speciesplus.net/species#/taxon_concepts?taxonomy=cites_eu&taxon_concept_query=&geo_entities_ids=189&geo_entity_scope=cites&page=1

Autre

DEHOUSSE, F. et WUINE, M., *Droit international public. Tome II, Les sources du droit international public*, syllabus, Faculté de Droit, Science politique et Criminologie de l'Université de Liège, 2021-2022.

DEHOUSSE, F. et WUINE, M., *Droit international public. Tome IV, Les principes du droit international public*, syllabus, Faculté de Droit, Science politique et Criminologie de l'Université de Liège, 2021-2022.